

tion du bétail ou à l'amendement des terres.

Le gouvernement déterminera les conditions auxquelles cette exemption est subordonnée (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

6. — 2 JANVIER 1847. — *Loi qui modifie les*

droits de douane sur les cuirs et peaux (2). (Monit. du 5 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le tarif établi par la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 149) est remplacé par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les cuirs bruts ou non apprêtés (grandes peaux) :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS			
		D'ENTRÉE.		DE SORTIE.	
		Pavillon national.	Pavillon étranger.		
CUIRS ET PEAUX bruts ou non apprêtés. (<i>Grandes peaux.</i>) (3).	kilog.	francs.	francs.	francs.	
Verts, salés ou non,	}	importés directement des pays hors d'Europe.	100	0,01	} 5,00
		d'ailleurs ou autrement. . . .	id.		
Secs, salés ou non,	}	importés directement des pays hors d'Europe.	id.	0,01	} 12,00
		d'ailleurs ou autrement. . . .	id.		

Art. 2. La disposition du n^o 2 de l'art. 3 de la loi précitée est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1849.

Le gouvernement pourra la proroger pour un nouveau terme de deux ans, en une ou plusieurs fois.

Art. 3. Les marchandises auxquelles s'applique le deuxième alinéa de la disposition particulière, mise en tête du tarif établi par ladite loi, qui sont importées directement des pays dont elles sont originaires, sous pavillon étranger d'autres pays,

pourront être admises par le gouvernement, moyennant les justifications qu'il prescrira, aux droits intermédiaires fixés pour les importations sous pavillon des pays de provenance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

(1) Voir plus loin n^o 7.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 décembre 1846 (Docum., p. 296). — Rapport par M. David le 16 décembre. — Discussion et adoption le 24 par 59 voix (1 abstention).

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 30 décembre 1846 (Docum., p. 454). — Adoption sans discussion le 31 par 24 voix contre 1.

(3) Par grandes peaux, on entend les peaux de cheval, de bœuf et de taureau, de bouvillon et tanillon, de buffle et de bison, de vache et de génisse, d'âne et de mulet, d'éléphant, ainsi que

celles de chien marin ou d'autres grands animaux de mer. (*Disposition particulière.*)

(4) Le droit de 12 francs par 100 kil. est applicable non-seulement aux cuirs et peaux (*grandes peaux*) désignés ci-dessus, mais aussi généralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce, secs, salés ou non, en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapin et de chevreau en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie est de 50 fr. par 100 kil. Il sera triple pour ces mêmes peaux préparées ou apprêtées. (*Ibid.*)